



# Prestations familiales et divorce

**Fiche pratique** publié le **28/08/2019**, vu **1227 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

**Une prestation familiale est une prestation en espèce versées par les organismes de Sécurité sociale en raison et en fonction des charges de famille ; on parle plus communément d'aides financières.**

Une **prestation familiale** est une prestation en espèce versées par les organismes de Sécurité sociale en raison et en fonction des charges de famille ; on parle plus communément **d'aides financières**.

Le Code de la **Sécurité Sociale** prévoit en son article L512-1 : « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ».

Les **prestations familiales** ont pour but d'atténuer les écarts de niveau de vie entre les familles sans enfants à charge et les familles avec enfants à charge tout en disposant des mêmes revenus. Le versement d'une prestation familiale est notamment conditionné par le nombre d'enfants à charge, l'âge des enfants à charge et les revenus perçus par les parents.

Il existe trois grandes catégories de prestations familiales :

- • Les prestations générales d'entretien.
- • Les prestations liées à la naissance et à l'accueil de la petite enfance.
- • Les prestations à affectation spéciale.

Parmi ces catégories, la principale sous-catégorie des prestations générales d'entretien est l'allocation familiale versée à partir du deuxième **enfant à charge résidant en France** et sans condition d'activité professionnelle.

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE SUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES ?

Prenons l'exemple des **allocations familiales**, il convient de distinguer en fonction du mode de garde des enfants adoptés par les époux.

En effet, si les époux conviennent d'une **garde alternée de l'enfant**, les allocations familiales peuvent être versées à l'un des deux parents. Cependant, depuis 2007, il est possible de prévoir un partage de ces aides ce qui permet à chacun des parents de percevoir la moitié de leur droit.

Si les époux optent pour un libre **droit de visite et d'hébergement** du père ou de la mère, autrement dit si l'enfant réside uniquement chez le père ou chez la mère, les allocations familiales sont versées pour le parent qui dispose de la **garde effective et permanente** de l'enfant même si les deux parents exercent **l'autorité parentale** sur l'enfant.